

GE_GERICHTE A/1594/2024 vom 6. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1594_2024

FR: GE_GERICHTE A/1594/2024 du 6 mai 2025

IT: GE_GERICHTE A/1594/2024 del 6 maggio 2025

Regeste

DROIT DES ÉTRANGERS;RESSORTISSANT

ÉTRANGER;ENFANT;AUTORISATION

D'ÉTABLISSEMENT;FONCTIONNAIRE;ORGANISATION

INTERNATIONALE;PRIVILÈGE | Confirmation du refus de la délivrance d'une

autorisation d'établissement à deux enfants de parents titulaires de cartes de légitimation. Le statut des enfants est réglé par leurs cartes de légitimation. Les conditions d'admission fixées par la LEI ne leur sont donc pas applicables. Dans la mesure où les recourants ne sont pas soumis à la LEI, la qualité et le degré de leur intégration au sens de l'art. 34 LEI ne sont pas pertinents dans l'examen de leur droit à une autorisation d'établissement. Recours rejeté.

| LPA.61; LEI.1; LEI.2; LEI.30.al1.letg; LEI.98.al2; OASA.43.al1.letb; OASA.43.al2; OLEH.9.al1; OLEH.9.al2; OLEH.15.al1; OLEH.9.al2; OLEH.17.al3; LEI.34; LN.9.al2

Erwägungen

E. 2

L'objet du litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM du 18 mars 2024, confirmée par le TAPI, refusant de préavis favorablement l'octroi d'une autorisation d'établissement auprès du SEM en faveur des enfants.

E. 3

Selon l'art. 61 LPA, le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (al. 1). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (al. 2 ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

E. 4

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants de Côte d'Ivoire et de Corée du Sud.

E. 4.1

Les conditions d'admission fixées par la LEI ne sont toutefois pas applicables notamment aux membres des missions diplomatiques et permanentes et aux fonctionnaires d'organisation internationale ayant leur siège en Suisse, titulaires d'une carte de légitimation du DFAE (art. 30 al. 1 let. g et 98 al. 2 LEI ; art. 43 al. 1 let. b OASA). Le

conjoint, le partenaire et les enfants de moins de 25 ans des personnes précitées sont admis pendant la durée de fonction de celles-ci au titre du regroupement familial, s'ils font ménage commun avec elles ; ils reçoivent alors également une carte de légitimation du DFAE (art. 43 al. 2 OASA). Ces mécanismes s'inscrivent dans un complexe de privilèges, immunités et facilités octroyés en faveur du bénéficiaire institutionnel concerné et non pas à titre individuel, dans le but d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions dudit bénéficiaire institutionnel (art. 9 al. 1 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte du 7 décembre 2007 - OLEH - RS 192.121). Pour le titulaire principal, ils dépendent de l'exercice effectif de la fonction officielle et sont accordés pour la durée de cette fonction (art. 9 al. 2 et 15 al. 1 OLEH). Pour les personnes autorisées à l'accompagner, ils prennent fin en même temps que ceux accordés au titulaire principal (art. 9 al. 2 OLEH).

E. 4.2

Selon le message relatif à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte du 22 juin 2007 (LEH - RS 192.12), la carte de légitimation DFAE ne donne le droit de séjourner en Suisse que pour la durée de leurs fonctions officielles, à l'issue desquelles ils doivent soit quitter le territoire suisse, soit présenter une demande de titre de séjour relevant du droit ordinaire. Dans ce dernier cas, ils sont alors entièrement soumis aux droits et obligations fixés par la législation applicable (FF 2006 p. 7635).

E. 4.3

La carte de légitimation sert de titre de séjour en Suisse et remplace l'autorisation de séjour délivrée sur la base des dispositions ordinaires du droit des étrangers. Elle atteste d'éventuels privilèges et immunités dont jouit son titulaire et exempte ce dernier de l'obligation du visa pour la durée de ses fonctions (art. 17 al. 3 OLEH). Elle n'est d'ailleurs pas semblable à une autorisation du droit des étrangers qui confère certains droits aux étrangers qui en sont titulaires (comme par exemple, selon l'autorisation en cause, le droit d'exercer une activité lucrative ou le droit au regroupement familial), dès lors qu'elle ne fait que servir de titre de séjour en Suisse (« dient als Aufenthaltserlaubnis für die Schweiz » ; art. 17 al. 3 OLEH ; (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1023/2016 du 11 avril 2017 consid. 6.1 et 6.2).

E. 4.4

La jurisprudence retient qu'une carte de légitimation délivrée par le DFAE revêt un caractère temporaire et ne confère pas de droit de séjour durable en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_241/2021 du 16 mars 2021 consid. 3.4). Un étranger séjournant en Suisse au bénéfice d'une carte de légitimation doit savoir que sa présence en Suisse est liée à la fonction occupée par lui-même ou le membre de sa famille ; le statut du détenteur d'une carte de légitimation est ainsi moins stable que celui d'un étranger bénéficiant d'une autorisation du droit des étrangers ou d'une admission provisoire (ATAF 2007/44 consid. 4.3 ; arrêt du TAF F-3505/2021 précité consid. 7.2 et les références citées).

E. 4.5

Le séjour en Suisse au titre d'une carte de légitimation du DFAE n'est pas pris en compte pour le calcul des années nécessaires à l'obtention (anticipée) d'une autorisation d'établissement en raison du caractère temporaire de cette carte qui ne confère pas de droit

de séjour durable en Suisse (arrêt du TAF F-3505/2021 précité consid. 7.2), sous réserve du cas d'échange obligatoire de l'autorisation de séjour ou d'établissement contre une carte de légitimation du DFAE (ch. 3.5.4.7 des Directives LEI). Selon le ch. 7.2.2 des Directives LEI, qui, comme toute directive, ne lie pas le juge, mais dont celui-ci peut tenir compte pour assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré, pourvu qu'elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATA/45/2024 du 16 janvier 2024 consid. 5.7), la carte de légitimation sert de titre de séjour en Suisse, atteste des éventuels privilèges et des immunités dont jouit son titulaire et exempte ce dernier de l'obligation du visa pour la durée de ses fonctions (art. 17 al. 3 OLEH). Le titulaire de la carte de légitimation qui perd le droit à ce document doit quitter la Suisse dans le délai imparti (délai de courtoisie) par le DFAE ou solliciter le règlement de ses conditions de séjour selon les dispositions générales du droit des étrangers (ch. 7.2.4 des Directives LEI). Le ch. 7.2.6.2 des Directives LEI précise que, sur demande, l'autorité migratoire peut délivrer à l'enfant âgé de plus de 21 ans une autorisation de séjour ou d'établissement indépendante du statut du titulaire principal s'il n'a plus droit à une carte de légitimation, en particulier parce qu'il ne fait plus ménage commun avec le titulaire principal. Cette autorisation est soumise à l'approbation du SEM (1^{er} §). Une autorisation de séjour indépendante peut également être délivrée à l'enfant âgé de moins de 21 ans s'il fonde sa propre famille, ou s'il acquiert par son travail en Suisse une autonomie financière suffisante et, de ce fait, ne vit plus en ménage commun avec le titulaire principal (2^e §). L'enfant qui perd le droit à une carte de légitimation (cf. ch. 7.2.7) peut obtenir une autorisation d'établissement après un séjour total de douze ans à compter du moment de l'octroi de sa carte de légitimation s'il a vécu en Suisse de manière ininterrompue les cinq dernières années (3^e §). L'enfant peut également obtenir une autorisation d'établissement après un séjour de dix ans dès l'obtention d'une autorisation de séjour indépendante s'il a vécu en Suisse de manière ininterrompue durant les cinq dernières années (4^e §). Cela peut être déjà le cas après cinq ans si l'enfant est ressortissant d'un pays avec lequel la Suisse a conclu un accord d'établissement ou en raison d'une pratique confirmée (cf. ch. 0.2.1.3.2). Pour l'obtention d'une autorisation d'établissement, l'enfant doit être intégré (art. 58a al. 1 LEI) et disposer notamment de connaissances linguistiques requises (art. 60 al. 2 OASA ; 5^e §). En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_881/2021 du 9 mai 2022 consid. 4.2 et 4.3), les ressortissants d'États avec lesquels des conventions d'établissement ont été conclues doivent également prouver leurs compétences linguistiques (6^e §). Lorsque l'enfant a été domicilié en Suisse mais a étudié dans la zone frontalière voisine, ou qu'il a résidé dans la zone frontière tout en effectuant la majeure partie de sa scolarité en Suisse, il est assimilé à l'enfant ayant séjourné et étudié en Suisse. L'autorité migratoire peut lui accorder une autorisation de séjour ou d'établissement s'il satisfait aux conditions énoncées ci-dessus (7^e §). S'agissant des ressortissants des États membres de l'UE et de l'AELE, les dispositions de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681), de son ordonnance du 22 mai 2002 (OLCP - RS 142.203) et des directives SEM II sont déterminantes (8^e §). Le ch. 7.2.7 des Directives LEI traite du décès, divorce ou transfert définitif du titulaire principal.

E. 4.6

Selon l'art. 34 LEI, l'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions (al. 1). L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes : a) il a séjourné en Suisse au moins

dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour ; b) il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 LEI ; c) l'étranger est intégré (al. 2). L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient (art. 34 al. 3 LEI). L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'al. 2 let. b et c LEI, et est apte à bien communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile peut obtenir une autorisation d'établissement au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour (art. 34 al. 4 LEI). Cette disposition, rédigée de manière potestative, ne confère pas de droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (arrêt du Tribunal fédéral 2C_779/2020 du 23 septembre 2020 consid. 3.1).

E. 4.7

Dans sa jurisprudence, le TAF a retenu que la naturalisation et l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement ne doivent pas nécessairement reposer sur le même principe, dans la mesure où le processus de naturalisation n'est pas le même que celui d'un octroi anticipé d'une autorisation d'établissement. En effet, n'est pas automatiquement en quête de naturalisation un étranger souhaitant obtenir une autorisation d'établissement. En outre, même si la notion d'intégration est harmonisée dans les deux procédures, le délai de dix ans de la naturalisation justifie que celle-ci soit assortie de conditions matérielles moins strictes, un séjour d'une telle longueur impliquant en lui-même une intégration poussée. De l'autre côté, l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement peut être demandé après cinq ans de séjour ininterrompu, ce qui justifie la nécessité d'un standard d'intégration plus élevé, étant précisé dans ce contexte que les travailleurs au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE sont au bénéfice d'un statut précaire leur permettant uniquement d'occuper un emploi auprès d'une organisation internationale, ne participant ainsi pas au marché de l'emploi local et ne disposent dès lors en principe pas des mêmes opportunités d'intégration qu'un étranger soumis au régime ordinaire et mêlé à la population locale sur son lieu de travail. La prise en compte du séjour au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE par la LN prend alors son sens dans le contexte d'un séjour d'une durée de dix ans et n'a pas d'impact sur les Directives LEI et leur contenu concernant la procédure d'octroi anticipé d'autorisations d'établissement. En écartant ainsi une éventuelle contradiction entre les Directives LEI et la LN, la seule possibilité pour que le séjour des intéressés au bénéfice de cartes DFAE soit pris en compte serait que leur situation soit exceptionnelle, conformément au point 3.5.4.7 in fine des Directives LEI (arrêt du TAF F-3505/2021 précité consid. 7.3).

E. 4.8

Le canton de Vaud a traité un dossier qui présente des similitudes au cas d'espèce (PE.2019.0294 précité). Il s'agissait de deux ressortissants kényans qui séjournaient en Suisse depuis 2006, tous deux fonctionnaires dans des organisations internationales et disposant de cartes de légitimation délivrées par DFAE. Parents de trois enfants, dont deux avaient acquis la nationalité suisse à la fin de l'année 2017 ou au début de l'année 2018, ils avaient acquis une villa en Suisse. Par l'intermédiaire de ses parents, la dernière enfant, née le _____ 2007, avait déposé une demande de permis d'établissement expliquant qu'elle était scolarisée dans une école privée à Lancy, qu'elle n'avait jamais vécu ailleurs qu'en Suisse, était bien intégrée et s'exprimait avec aisance en français et souhaitait acquérir par la suite la nationalité suisse. La Cour de droit administratif et public a retenu que les Directives LEI – dans leur teneur à l'époque – prévoyaient des situations dans lesquelles

l'autorité cantonale compétente pouvait octroyer aux enfants de fonctionnaires internationaux une autorisation de séjour ou d'établissement indépendante du statut du titulaire principal de la carte de légitimation du DFAE. Le paragraphe 3 des Directives LEI précisait ainsi que l'enfant pouvait obtenir une autorisation d'établissement après un séjour total de douze ans à compter du moment de l'octroi de sa carte de légitimation s'il avait vécu en Suisse de manière ininterrompue les cinq dernières années, mais au plus tard après un séjour régulier et ininterrompu de dix ans (ou cinq ans suivant les accords bilatéraux ou à titre de réciprocité) à compter de l'octroi de l'autorisation de séjour indépendante (consid. 2b). Le paragraphe 3 du ch. 7.2.6.2 des Directives LEI paraissait ainsi s'appliquer aux situations d'enfants qui, par la longue durée de leur séjour en Suisse (douze ans), pouvaient solliciter une autorisation d'établissement. Il était toutefois mentionné à la deuxième phrase du paragraphe 3 de la directive que la demande pouvait être faite au plus tard après un séjour régulier et ininterrompu de dix ans (ou cinq ans suivant les accords bilatéraux ou à titre de réciprocité) à compter de l'octroi de l'autorisation de séjour indépendante, ce qui pourrait laisser penser que seuls les enfants ayant obtenu au préalable une autorisation de séjour indépendante pourraient solliciter une autorisation d'établissement. La Cour de droit administratif et public a examiné si une interprétation aussi restrictive du paragraphe 3 7.2.6.2 des Directives LEI se justifiait dans ce cas (consid. 2c). Après avoir rappelé le but, les conditions formelles de la LN, les types de séjours pris en compte dans le calcul de la durée minimale de séjour requise ainsi qu'examiné le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la LN et cité un auteur de doctrine, il a été retenu qu'il n'apparaissait pas contraire au droit fédéral de considérer que le chiffre 7.2.6.2, paragraphe 3 des Directives LEI permettait aux enfants de fonctionnaires étrangers qui séjournaient durablement en Suisse (douze ans au minimum) au bénéfice d'une carte de légitimation de solliciter l'octroi d'une autorisation d'établissement, compte tenu de la longue durée de leur séjour en Suisse et pour autant que les autres conditions prévues par la loi soient réalisées (art. 34 LEI) (consid. 2d). En l'occurrence, la Cour de droit administratif et public a admis que la famille des recourants faisait partie de cette catégorie de fonctionnaires internationaux qui séjournent durablement en Suisse et y avaient acquis des attaches. La fille cadette des recourants remplissait la condition du séjour minimal pour l'octroi de la nationalité – le délai minimal pour demander l'octroi de la nationalité suisse est dans son cas de six ans selon le nouveau droit (art. 9 al. 2 LN). À la date où l'autorité avait rendu la décision attaquée, la fille des recourants ne séjournait certes pas depuis douze ans en Suisse. Sa situation s'était toutefois modifiée depuis lors puisqu'elle avait eu 12 ans au mois de septembre 2019 ; elle remplissait désormais les conditions des Directives 7.2.6.2, paragraphe 3, LEI pour solliciter l'octroi d'une autorisation d'établissement. Dans ces conditions, la décision attaquée qui lui refusait une autorisation d'établissement au seul motif invoqué qu'elle était titulaire d'une carte de légitimation délivrée par le DFAE ne pouvait pas être confirmée (consid. 2e). Le recours a ainsi été admis et le dossier renvoyé à l'autorité compétente pour complément d'instruction et nouvelle décision (consid. 3). d. En l'espèce, les enfants séjournent en Suisse au bénéfice d'une carte de légitimation délivrée par le DFAE à leurs père, directeur adjoint auprès du E_____, et mère, employée par le F_____. Le raisonnement retenu par la Cour de droit administratif et public ne peut toutefois pas leur être appliqué. En effet, ils sont toujours titulaires d'une carte de légitimation du DFAE. Les conditions d'admission fixées par la LEI ne sont donc pas remplies (art. 30 al. 1 let. g et 98 al. 2 LEI ; art. 43 al. 1 let. b OASA). De plus, les Directives LEI sont claires. Elles précisent que seul l'enfant qui perd le droit à

une carte une carte de légitimation peut obtenir une autorisation d'établissement après un séjour total de douze ans à compter du moment de l'octroi de sa carte de légitimation s'il a vécu en Suisse de manière ininterrompue les cinq dernières années. Or, comme vu ci-dessus, les recourants sont toujours titulaires d'une carte de légitimation. Il est toutefois exact que, selon les Directives LEI, un enfant pourrait également obtenir une autorisation d'établissement après un séjour de dix ans s'il a vécu en Suisse de manière ininterrompue durant les cinq dernières années. Néanmoins, cette possibilité est conditionnée au fait que l'enfant en question bénéficie d'une autorisation de séjour indépendante, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Le TAF a d'ailleurs retenu, postérieurement à l'arrêt vaudois évoqué ci-dessus, que la naturalisation et l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement ne doivent pas nécessairement reposer sur le même principe (arrêt du TAF F-3505/2021 précité consid. 7.3). Il ne convient dès lors pas de prendre en compte les dispositions de la nouvelle LN pour interpréter le sens des Directives LEI. Le second cas traité par la Cour de droit administratif et public (PE.2019.0329 précité) concerne des ressortissants étrangers dont la carte de légitimation, établie par le DFAE, avait été retirée et une autorisation de séjour UE/AELE leur avait été délivrée. Or, comme vu ci-dessus, les enfants sont toujours au bénéfice d'une carte de légitimation. Cette jurisprudence ne leur est donc non plus d'aucun secours. Enfin, dans la mesure où les recourants ne sont pas soumis à la LEI, la qualité et le degré de leur intégration au sens de l'art. 34 LEI ne sont pas pertinents dans l'examen de leur droit à une autorisation d'établissement, étant précisé, qu'en tout état de cause, l'al. 3 de cet article concerne l'hypothèse de la personne qui, après un séjour préalable de plusieurs années, a quitté provisoirement la Suisse et veut y revenir (FF 2002 p. 3547) ou lorsque des motifs de politique générale à haut niveau le justifient (Directives LEI ch. 3.5.3.1), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le TAPI a confirmé le refus de délivrer une autorisation d'établissement aux recourants. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des parents, pris solidairement, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.